



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 032/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 21 juin 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. est étudiante depuis la rentrée académique 2015/2016 auprès de l'*Universitatea de Medicina, Farmacie, Stiinte si Tehnologie din Targu Mures*, en Roumanie (ci-après : l'Université Targu Mures), en vue d'y obtenir un bachelor en médecine humaine.

B. Le 25 avril 2019, X. a déposé un dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de s'inscrire au programme de Maîtrise universitaire en médecine (ci-après : master en médecine) auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) à partir du semestre d'automne 2019/2020.

C. Par décision du 21 juin 2019, le SII a refusé la demande d'immatriculation de X., au motif que la formation qu'elle suivait actuellement n'aboutissait à la délivrance d'un Bachelor qu'à l'issue de six années d'études et que X. suivait actuellement la troisième année.

D. Par acte du 2 juillet 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

La recourante soutient, en substance, que les études de médecine dispensées par l'Université Targu Mures sont, tout comme le cursus de l'École de Médecine de l'UNIL, divisées en deux cycles, à savoir un cycle de trois ans (appelé Licence ou Bachelor) puis un cycle de master de trois ans également. Elle invoque également que la Roumanie fait partie du « principe de Bologne » qui viserait à faciliter la reconnaissance et la mobilité des étudiants dans l'espace européen ; ceci lui permettrait, une fois sa troisième année validée auprès de l'Université Targu Mures, de remplir les conditions d'admission du programme de master en médecine de l'UNIL.

E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 12 septembre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que le refus d'immatriculation du SII est justifié au regard des dispositions légales pertinentes et que les conditions d'admission au programme de master en médecine ne sont pas remplies.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 21 juin 2019 a été déposé le 2 juillet 2019, soit en temps utile.

2. a) La requérante soutient que la formation qu'elle suit actuellement auprès de l'Université de Targu Mures en Roumanie serait divisée en deux cycles – à savoir le bachelor et le master – d'une durée égale à la formation dispensée par la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL. Elle ajoute qu'elle est actuellement étudiante en troisième année et que, si elle est admise, la faculté de l'Université de Targu Mures lui délivrera un bachelor attestant de la validation du premier cycle. Dans le cas contraire, elle pourrait demander son admission en 3<sup>e</sup> année de bachelor à l'UNIL.

La Direction considère que dans l'hypothèse où la requérante validerait les examens de 3<sup>e</sup> année auprès de l'Université Targu Mures, elle n'obtiendrait pas un bachelor ni un titre équivalent au vu de la durée du programme de bachelor en Roumanie, qui compte six années de formation. Elle considère que la décision du SII est justifiée.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 83 RLUL, relatif à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (al. 1).

Le Règlement d'études du master en médecine prévoit à son article 6 alinéa 4 qu'« *un étudiant titulaire d'un Baccalauréat universitaire en Médecine délivré par une autre université ou d'un autre titre jugé équivalent, peut déposer une demande d'admission* ».

bb) La recourante ne conteste pas les conditions d'immatriculation et d'inscription en vue de l'obtention d'un master. Elle invoque toutefois qu'à l'issue de la troisième année de formation qu'elle suit actuellement à l'Université de Targu Mures, elle recevra un bachelor en médecine en cas de réussite aux examens.

En l'espèce, il ressort du site internet de l'Université de Targu Mures que le programme de bachelor s'achève à l'issue de six années de formation, aux termes desquelles l'étudiant reçoit un bachelor en médecine :

« *Our Bachelor Program in Medicine provides training for students during six year using the system of transferable credits (360 ECTS)* » ; « *The 6-year study ends with a license exam (in September), after which our graduates obtains a physician bachelor degree* »

Il est également précisé qu'après l'obtention de ce titre, les étudiants ont la possibilité de s'inscrire au programme de Master (« *Educational development can be continued with our 4 Master's programs [...]* »).

En conséquence, il apparaît que si la recourante venait à valider sa 3<sup>e</sup> année auprès de l'Université de Targu Mures en Roumanie, elle n'aurait validé que la moitié des

années du programme de bachelor. Elle ne sera ainsi pas titulaire d'un titre lui permettant d'être admise en master en médecine auprès de l'UNIL.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision Direction confirmée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 14 avril 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :